Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 141.632 du 7 MARS 2005
A. 58.698/IX-1160

En cause : Hilde LEFEVRE,
demeurant à HARELBEKE,
Brouwerspark 10

contre :

la Caisse nationale de crédit professionnel, actuellement
la SA Crédit professionnel,
ayant élu domicile chez
Me M. STERCK, avocat,
ayant son cabinet à STEKENE,
Stadionstraat 30.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1994 par laquelle Hilde LEFEVRE demande l'annulation de la décision du 27 avril 1994 du comité de direction de la Caisse nationale de crédit professionnel portant nomination de Christel CARNIER, Chantal LIENARD, Guido CROES, Ivo EELEN, Jean-Marc GOBLET et Raoul LECOCQ au grade de fondé de pouvoir principal avec effet au 1er avril 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2005;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante travaille depuis 1977 au service de la Caisse nationale de crédit professionnel et est revêtue du grade de fondé de pouvoir.

Elle remplit les conditions de nomination au grade de fondé de pouvoir principal prévues par l'article 8 du statut du personnel du 16 octobre 1984. Par ailleurs, elle est le fondé de pouvoir qui a le plus d'ancienneté.

1.2. Au cours de sa réunion du 27 avril 1994, le comité de direction de la caisse nationale de crédit professionnel accorde à Christel CARNIER, Raoul LECOCQ, Guido CROES, Ivo EELEN, Jean-Marc GOBLET et Chantal LIENARD la promotion au grade de fondé de pouvoir principal avec effet au 1er avril 1994. Les quatre premières personnes appartiennent au rôle linguistique néerlandais et les deux dernières au rôle linguistique français.

Ces nominations sont communiquées au personnel dans le journal d'entreprise INTERNplus de mai 1994. C'est par ce canal que la requérante prend connaissance des nominations du 9 mai 1994.

1.3. L'arrêté royal du 23 décembre 1996 modifiant, en ce qui concerne la Caisse nationale de crédit professionnel, la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé et portant diverses autres dispositions, a transformé la "Caisse nationale de crédit professionnel" en une société anonyme de droit privé, la "SA Crédit professionnel". Cet arrêté royal est entré en vigueur le 31 mars 1997.

2. De la compétence du Conseil d'État

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours, dès lors que les membres de son personnel sont liés à elle par un contrat de travail et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 72 de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, elle n'a plus le statut d'établissement public mais celui de société de droit public, qui n'a plus de compétence réglementaire qu'à l'égard des organismes agréés, et que les questions de personnel sont régies par le droit commun du travail; qu'en effet, la loi du 17 juin 1991 précitée vise à harmoniser les conditions de fonctionnement des différents établissements de crédit, notamment, en permettant à la partie défenderesse de mener une politique souple en matière de personnel, en application des différents statuts de droit social qui répondent aux besoins spécifiques de la société; qu'elle se réfère à cet égard à l'avis du Conseil d'État, section de législation, concernant la loi du 17 juin 1991 précitée, à savoir que les "organes de gestion (peuvent), de la manière qui paraîtra se recommander, user des facultés offertes par le droit commun du contrat de travail, tant à l'égard du personnel futur que du personnel existant";

Considérant que la partie défenderesse estime, en outre, que le statut du personnel se réfère explicitement et à plusieurs reprises à l'application des dispositions légales en matière de contrats de travail; que le fait qu'elle fixe unilatéralement le statut et puisse le modifier tout aussi unilatéralement en confirme, certes, la nature réglementaire mais ne permet pas de conclure que le personnel se trouve dans une situation statutaire; que dans un arrêt du 13 juin 1973, la Cour de cassation a jugé que la simple existence de dispositions générales et impersonnelles

ne suffit pas en soi pour conclure au caractère statutaire d'une relation de travail et que la nature juridique des relations entre un travailleur et un employeur est déterminée par la nature de l'acte juridique qui a fait naître cette relation; que lors de son entrée en fonction, la requérante a signé un contrat de travail;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que le segment de phrase cité par la partie défenderesse ne reproduit pas le point de vue du Conseil d'État, mais qu'il est issu de l'exposé des motifs du projet de loi et que l'avis estime au contraire que des incertitudes subsistent sur le point de savoir quel sera le pouvoir des organes des établissements publics de crédit d'user du droit commun du contrat de travail à l'égard d'agents statutaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi; qu'elle fait valoir, en outre, que le jugement d'opportunité concernant la suppression de la faculté pour les établissements de crédit de droit public de mettre en oeuvre une politique souple en matière de personnel traduit une vision politique qui est dénuée de pertinence juridique;

Considérant que la requérante déclare par ailleurs qu'elle n'a pas été recrutée dans le cadre d'un contrat de travail, que pareil document ne figure pas dans le dossier administratif, alors que la règle du recrutement statutaire était celle qui s'appliquait, en principe, à un établissement de droit public relevant du régime prévu par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et que dans ces conditions, l'existence d'un contrat de travail ne peut se présumer; qu'enfin, à supposer qu'elle ait malgré tout été engagée sous contrat de travail, il faudrait lui appliquer la décision rendue par le Conseil d'État dans son arrêt n° 9.202, VANDEVELDE, du 23 février 1962, à savoir que la nomination d'un rédacteur à la Caisse nationale des pensions pour employés au grade de sous-chef de bureau est une décision unilatérale pour laquelle le Conseil d'État est compétent, même si le régime du contrat d'emploi est applicable à l'agent promu;

2.3. Considérant que dans un dernier mémoire, la requérante souligne qu'elle n'a pas été engagée sous contrat de travail, que le document en vertu duquel elle a été recrutée diffère de celui qui a servi à l'engagement des agents dont la nomination est présentement attaquée et que ce document fait état d'une "nomination";

2.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse joint un document "Contrat de travail - Avenant n° 9" du 31 décembre 1996, signé par la partie défenderesse et par la requérante, convenant d'un règlement concernant les prestations réduites de la requérante;

Considérant que selon l'arrêté-loi du 23 décembre 1946 relatif au crédit à l'outillage artisanal, au crédit professionnel et aux classes moyennes, et portant transformation de la Caisse centrale du petit crédit professionnel en une Caisse nationale de crédit professionnel et la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, la position statutaire du personnel de la Caisse nationale de crédit professionnel était, à l'époque de la décision attaquée, régie par un "statut du personnel"; que pareil statut a d'abord été arrêté le 30 juin 1949 et ensuite le 16 octobre 1984; qu'à l'époque de la décision attaquée, la position statutaire était donc réglée par le statut du 16 octobre 1984; que selon l'article 11, § 4, de la loi du 16 mars 1954 précitée, tel qu'il a été inséré par l'article 88 de la loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers, le cadre et le statut du personnel des organismes de la catégorie C, qui exercent une activité financière, en l'espèce la Caisse nationale de crédit professionnel, sont fixés par les organes de gestion; qu'il ressort de la justification concernant cette disposition législative que celle-ci a pour but d'éliminer les "distorsions dans les conditions de concurrence" entre les intermédiaires financiers du secteur public et ceux du secteur privé et plus précisément de permettre au secteur public d'utiliser les mêmes possibilités que celles des banques et caisses d'épargne privées "pour adapter sans délai leur organisation technique à l'évolution des exigences de leur clientèle"; que juridiquement le "statut" permet donc aux organes de gestion de placer des membres du personnel sous le régime contractuel; que le 16 février 1977, la requérante a été engagée à l'essai; que suivant le document qui a servi à son recrutement, elle est invitée "à renvoyer" une copie de ce document "après l'avoir dûment signé pour accord"; que cette procédure ne peut être assimilée à une désignation unilatérale de sorte que, même si pareille formulation n'a pas été utilisée, la signature par la requérante du document visé a fait naître un contrat; que bien qu'elle ait été placée sous statut, le recrutement de la requérante est intervenu sur une base contractuelle; que, d'ailleurs, la requérante semble admettre ce point de vue puisque, après l'introduction de la présente demande, mais avant le dépôt de son dernier mémoire, elle s'avère avoir signé sans la moindre réserve un "avenant" à son "contrat de travail"; qu'il y a lieu de conclure, dès lors, que seuls les tribunaux du

travail sont compétents en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire pour connaître des contestations relatives aux contrats de louage de travail; que le Conseil d'État n'est donc pas compétent en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept mars 2000 cinq, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier,

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.